



LEOPOLDE GVILLAVME PAR LA GRACE DE DIEV ARCHIDVC D'AVSTRICE,  
Duc de Bourgogne, &c. Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas & de Bourgogne, &c.

**P**ersonne ne peust ignorer les termes des debvoirs & offices, dans lesquels nostre Cousin le Seigr. Duc de Lorraine Charles, at esté obligé de se contenir vers le Roy Monseigneur, & tous les alliez, amis, & bons subjects, dés que dans ces Pays & Provinces de son obeyssance il s'est mis à couvert des violences, oppresions & usurpations que la France exercoit contre Sa personne, & son Estat, où il a esté reçu par sa Majesté & ses Lieutenans generaux non seulement en toute amitie, & confidence, & sous une protection speciale, jusques à espouser tous ses interests dans les congrés des traités de Paix, mais aussi esté gratifié de solde & de la subsistence de ses Troupes & esté rendu participant des conseils & resolutions de guerre contre l'Ennemy commun.

D'autre part il n'est moins cognu à tout le monde de combien le mesme Seigr. Duc a discedé de ces termes de debvoirs & offices deuz par un Prince de sa naissance, accueilly, traité, & beneficié de la sorte, que dit est, & attaché par des liens si estroicts aux interests & service de sa Majesté & au bien de ses Estats : Car outre les larmes, gemissemens & exclamations generales des peuples, qui ont rendu des tesmoignages publics des vols, brigandages, violation d'Eglises, forterement de femmes, & filles, & autres excés abominables, & detestables, qui se commettoient sous le gouvernement de ses armes, & dont il recueilloit le debris des destructions & desertemens : Sa Majesté & ses Lieutenans generaux ont esté bien informez de temps en temps des intelligences secretes dudit Seigr. Duc, de ses desseins divers & esloignés du bien & service commun, auquel devoit tendre & buter la conjonction des armes, de ses inconstances & variations simulées es resolutions de guerre, & des changemens ou longueurs affectées qu'il apportoit es choses ja delibérées au poinct de l'exécution des plus importants exploicts, dont seroit procedé la ruine & destruction de diverses & hautes entreprises, qui selon toute apparence & prevoyance humaine debvoyent obtenir des succès favorables : Voires ces choses par leur suite & continuation sont venuës à une telle notoriété & euidence, que non seulement les Lieutenans generaux, les Gouverneurs des armes, les Maistres de Camp, & tous autres Officiers touchoyent ses artifices au doigt, & en estoient tesmoins oculaires, mais aussi le moindre soldat commun, & tout le peuple se monstroient estonné de veoir que cela se glissoit de la sorte, sans y apporter le remede. Il est vray que le Roy Monseigneur par sa debonnaireté accoustumée & retenu de l'affection singuliere qu'il porte & portera tousiours à la maison de Lorraine, l'at passé par coniuence & dissimulation, tant qu'il luy at esté possible, sous espoir que ledit Seigr. Duc touché de l'humanité & benignité dont sa Majesté usoit envers luy, venant à recognoistre son vray interest, se remettroit finalement dans le debvoir; mais au contraire son procedé desreglé estant parvenu à tel degré, que non seulement tous les subjects & vassaux de sa Majesté l'avoient en horreur & detestation, ains encor tous les Princes & Estats voisins en avoient conçu telle aversion, que les effects de la vengeance qu'ils desseignoient d'en tirer estoient apparens de desborder sur ces Pais bas, pour comble de leur malheur, le Roy Monseigneur, à moins d'attirer l'ire de Dieu sur soy & ses peuples, n'at peu delayer d'avantage d'arrester le cours de ce mal, & ç'at esté sur la consideration de ces verités publiques & manifestes, que sa Majesté nous at commandé pour un remede prompt & efficace de mettre en seureté la personne dudit Seigr. Duc, en quoy elle at usé du droit naturel & des gens competant à tous Princes Souverains de lever envers qui que ce soit les oppresions & violences contre leurs estats & subjects, & de se faire justice à eux mesmes, à leurs peuples & aux Potentats & Estats voisins & amis, après que tous autres moyens ont pour neant & en vain esté tentés, & de quoy ne manquent divers exemples es siecles passés, en cas moins circonstanciés & justifiés que celui-cy. Ce n'est pas que sa Majesté ait aulcune aversion pour la maison de Lorraine au contraire elle proteste de la vouloir tousiours proteger & prendre part à ses interests, en tesmoignage & foy de quoy sa Majesté at pourveu à ce que le gouvernement des armes & troupes dudit Seigr. Duc passe & demeure sequestré es mains du Seigr. Prince François de Lorraine son Frere, du bon naturel & droicte intention duquel sa Majesté at des assurances infallibles de tirer les legitimes effects & fruiets de la conjonction des armes, & en attendant que ledit Seigr. Duc François arrive, l'intention de sa Majesté & la nostre est que le Conte de Ligneville continue en l'exercice de sa charge & fonction de General.

Nous commandons donc au nom & de la part du Roy Monseigneur à tous subjects & vassaux, & requerons tous Princes & Estats voisins de demeurer satisfaiets & bien imprimez de cest ordre, & resolution de sa Majesté, en attendant qu'autre temps & conjoncture des affaires publiques puisse calmer ces esmotions & alterations & que Dieu ramenant la bonace par le ramolissement de l'obstination des esprits de la France contre la Paix, les peuples puissent estre reestablis dans une tranquillité & repos general, & chascun en particulier remis dans ce qui luy appartient. Fait à Bruxelles le 25. de febvrier 1654. Estoit soubscript LEOPOLDE GVILLAVME, & plus bas, Par ordonnance de son Alteze, signé Verreyken.

Bruxelles, Chez HVBERT ANTHOINE Velpius, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or près du Palais, 1654.

Avec Privilege.